

Ours noir - saisons 2016-2018

Périodes de chasse sportive à l'ours noir Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016	Périodes de chasse 2017
Ours noir Engins : arbalète et arc (notes 2 et 7)	4, 5	Du 17 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 13 octobre 2017
	6	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 20 octobre 2017
	9 est, 9 ouest	Du 24 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 22 octobre 2017
	10 est	Du 24 septembre 2016 au 9 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 8 octobre 2017
	10 ouest	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 6 octobre 2017
	26	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	27 est, 28	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016	Du 2 septembre 2017 au 17 septembre 2017
	27 ouest	Du 10 septembre 2016 au 25 septembre 2016	Du 9 septembre 2017 au 24 septembre 2017
Ours noir Engins : arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (notes 2 et 7)	10 est, 10 ouest	Du 22 octobre 2016 au 26 octobre 2016	Du 28 octobre 2017 au 1 ^{er} novembre 2017

Périodes de chasse sportive à l'ours noir
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite et fin)

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016	Périodes de chasse 2017
Ours noir Engins : armes à feu, arbalète et arc (notes 2 et 7) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 27, 28	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017
	Partie nord de 10 ouest (note 8)	Du 15 mai 2016 au 20 juin 2016	Du 15 mai 2017 au 20 juin 2017
	10 est, partie sud de 10 ouest	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017
	4, 6, 10 est, 10 ouest	Du 29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 19 novembre 2017
	17, partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 17 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 16 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	Partie est de 19 sud	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 17 septembre 2016 au 30 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 16 septembre 2017 au 29 octobre 2017
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 10 septembre 2016 au 10 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 9 septembre 2017 au 9 octobre 2017
	23	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 25 août 2016 au 31 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 25 août 2017 au 31 octobre 2017
	24	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 25 août 2016 au 30 septembre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 25 août 2017 au 30 septembre 2017
26	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 7 octobre 2017 au 22 octobre 2017	

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réserve aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10**.